

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.5 de cette loi, le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 905-91 du 26 juin 1991, monsieur Léon Nichols, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 907-91 du 26 juin 1991, monsieur Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 908-91 du 26 juin 1991, monsieur René Roy, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation, le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE, par le décret 665-91 du 15 mai 1991, monsieur Jacques Prémont s'est vu renouveler son mandat comme assesseur à la Chambre de l'expropriation jusqu'au 30 juin 1996, et qu'il y a lieu de le renouveler à nouveau;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur le juge Léon Nichols comme membre et président de la Chambre de l'expropriation, les mandats de messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy comme membres de cette chambre et de monsieur Jacques Prémont comme assesseur pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Léon Nichols soit nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et qu'il bénéficie des dispositions de l'article 1.7 de la Loi sur l'expropriation;

QUE messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy soient nommés de nouveau membres de la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de messieurs les juges Léon Nichols, Jean-Pierre Lortie et René Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE monsieur Jacques Prémont soit nommé à nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et que les conditions d'emploi annexées au décret 665-91 du 15 mai 1991 continuent de s'appliquer à celui-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25778

Gouvernement du Québec

### **Décret 751-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QUE, par le décret 866-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Roy C. Amaron, M<sup>e</sup> Serge Bourque, M<sup>e</sup> José P. Dorais, M<sup>e</sup> Paule Gauthier, M<sup>e</sup> Paul Laflamme, M<sup>e</sup> Nicole L'Escadres, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin, M<sup>e</sup> Monique Parent, M<sup>e</sup> Pierre Saint-Martin, M<sup>e</sup> Desève E. Tellier et M<sup>e</sup> Serge Vermette, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le même décret, le gouvernement a également nommé M<sup>e</sup> Guy Lafrance, M<sup>e</sup> Guy Marcotte, M<sup>e</sup> Jacques Paquet, M<sup>e</sup> Johanne Roy et M<sup>e</sup> François Samson, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 1242-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> François Pelletier, membre et président du comité de discipline de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat d'un an à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom:

— M <sup>e</sup> Raymond Clair, à son compte	— Chimistes — Infirmières — Traducteurs et interprètes
— M <sup>e</sup> Marie-Esther Gaudreault, à son compte	— Chiropraticiens — Orthophonistes-audiologistes — Pharmaciens
— M <sup>e</sup> Gilles Gaumond, Grondin, Poudrier	— Agronomes — Audioprothésistes — Psychologues
— M <sup>e</sup> Germain Jutras, Jutras & Associés	— Ingénieurs — Opticiens — Physiothérapeutes — Podiatres — Technologues en radiologie
— M <sup>e</sup> Guy Lafrance, à son compte	— Avocats — Dentistes — Technologues médicaux
— M <sup>e</sup> Micheline Leclerc, Gagné, Letarte	— Administrateurs agréés — Denturologistes — Inhalothérapeutes — Médecins vétérinaires — Travailleurs sociaux
— M <sup>e</sup> Guy Marcotte, Guy & Gilbert	— Comptables agréés — Comptables en management accrédités — Comptables généraux licenciés

— M <sup>e</sup> Jacques Paquet, Pothier, Delisle	— Architectes — Conseillers d'orientation — Diététistes — Médecins
— M <sup>e</sup> François Pelletier, Vézina, Pouliot	— Ergothérapeutes — Huissiers de justice
— M <sup>e</sup> Johanne Roy, Gauthier, Bédard	— Acupuncteurs — Hygiénistes dentaires — Infirmières auxiliaires — Optométristes — Technologues professionnels
— M <sup>e</sup> François Samson, Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière	— Arpenteurs-géomètres — Évaluateurs agréés — Ingénieurs forestiers
— M <sup>e</sup> Nicole Trudeau Bérard, Boyer, Gariépy, Duplessis, Robillard	— Conseillers en relations industrielles — Notaires — Techniciens dentaires — Urbanistes

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25779

Gouvernement du Québec

## Décret 752-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes